

# **DECISION DCC 15-099**

## **DU 15 MAI 2015**

*Date : 15 Mai 2015*

*Requérant : Président de la République*

*Contrôle de constitutionnalité*

*Loi ordinaire : (loi n° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2015)*

*Conformité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 27 mars 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 017-C/052/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution la loi n° 2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin votée par l'Assemblée nationale le 23 janvier 2015 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU et Maître Simplicie Comlan DATO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

## EXAMEN DE LA LOI

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que toutes les autres y sont conformes ;

**En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations**

**Considérant** qu'il ressort de l'examen de la loi que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations ;

**Article 3** : en ce que la maternité de substitution peut être réalisée, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Ainsi, il convient de reformuler la définition de la maternité de substitution ainsi qu'il suit : « Tout procédé résultant d'une entente entre un couple et une femme acceptant de porter pour eux un enfant et de le leur remettre à la naissance, **soit à titre gratuit, soit contre rémunération** ou tout autres avantages » ;

**Article 5 alinéa 1** : en ce que l'enfant ne s'identifie pas seulement par un ou plusieurs prénoms ; ainsi que le précise l'article 25 du présent code ; qu'il sied dès lors de reformuler le premier alinéa de l'article 5 comme suit : « La loi fixe que l'enfant s'identifie, **entre autres**, par un ou plusieurs prénoms » ;

**Article 42** : en ce qu'il n'inclut pas, au nombre des responsabilités de l'Etat, l'obligation pour ce dernier d'offrir une assistance sociale aux enfants issus des populations marginales, les enfants handicapés ou réfugiés, ce qui constitue pour eux un droit aux termes de l'article 33 du même code ; que l'article 42 devra ainsi ajouter au nombre des responsabilités de l'Etat **l'obligation pour ce dernier d'offrir une assistance sociale aux enfants issus des populations marginales, les enfants handicapés ou réfugiés** ;

**Article 52 alinéa 2** : en ce que l'assistance médicale à la procréation ne vise pas la dignité humaine, mais doit être réalisée dans le respect de cette dignité ; qu'il convient dès lors de

reformuler cette disposition ainsi qu'il suit : « L'assistance médicale à la procréation **est réalisée dans le respect** de la dignité humaine, la protection de la personne et de la famille et le bien de l'enfant » ;

**Article 59** : en ce que la maternité par pratique de mère porteuse peut-être préjudiciable à la dignité humaine garantie par la Constitution, elle peut ouvrir la voie au tourisme sexuel et à la marchandisation de l'utérus de la femme ou de la mère porteuse, dès lors, il convient de reformuler cette disposition de la manière suivante, aussi, sa mise en œuvre nécessite outre les conditions énumérées par l'article 59, certaines garanties entre autres :

- la gestation pour autrui doit s'effectuer dans le respect de la dignité humaine ;

- la mère porteuse ne doit pas en faire une activité professionnelle ;

- ne peut bénéficier de cette disposition que des couples régulièrement constitués au sens de l'article 3 de la présente loi et résidant effectivement sur le territoire béninois depuis une période à déterminer par le législateur.

- le couple demandeur est tenu de recueillir et d'assurer un environnement familial propice à l'épanouissement de l'enfant ainsi conçu.

**Article 83** : en ce que l'intitulé de l'article ne correspond pas à son contenu ; que le contenu de l'article ne fait pas état des prohibitions de l'adoption, mais plutôt des prohibitions au mariage dans la parenté adoptive ; qu'il importe de reformuler ainsi qu'il suit l'intitulé : « Des prohibitions au mariage » ;

**Article 130** : en ce qu'il n'inclut pas les centres d'apprentissage dans les lieux où les châtiments corporels sont interdits ; qu'il faille donc reformuler ainsi qu'il suit l'article : « L'Etat veille à ce que, dans la famille, les établissements scolaires, **les centres d'apprentissage**, les institutions privées et publiques...(le reste sans changement) » ;

**Article 142 alinéa 2** : en ce qu'il ne réprime pas la tentative du meurtre de l'enfant en conception ; que dès lors, il sied de reformuler ainsi qu'il suit la disposition : « Toute personne qui cause **ou qui tente** de causer la mort d'un enfant en conception ... » ;

**Article 145 alinéa 1** : en ce que la disposition est impérative sans émettre la réserve des avortements autorisés ; qu'il sied de reformuler ainsi qu'il suit la disposition : « L'avortement est interdit sous réserve des dispositions de l'article 146 du présent code » ;

**Article 180 alinéa 1** : en ce que la formulation paraît inadéquate parce que le terme « enfant », dans le cadre de la présente loi, est déjà synonyme de « mineur » ; que dès lors, écrire « enfant mineur », paraît redondant ; qu'il est préférable de remplacer « enfant mineur » par « fille mineure » ; qu'il échet alors de reformuler ainsi qu'il suit la disposition : « **Il est interdit d'engrosser une fille mineure** » ;

**Articles 192 à 194 et 203** : en ce que ces dispositions se sont limitées aux clarifications conceptuelles sans procéder à la formulation expresse des interdictions en question ; qu'il importe d'intégrer dans un premier alinéa à chacune de ses dispositions l'interdiction.

Qu'ainsi à l'article 192, créer un alinéa 1<sup>er</sup> ainsi libellé : la pédopornographie ou la pornographie infantile est interdite ; alinéa 2 reste sans changement ;

à l'article 193 ; créer un alinéa 1<sup>er</sup> ainsi libellé : la Pédophilie est interdite ; alinéa 2 reste sans changement ;

à l'article 194 ; créer un alinéa 1<sup>er</sup> ainsi libellé la zoophilie est interdite ; alinéa 2 reste sans changement ;

à l'article 203, créer un premier alinéa ainsi libellé : l'exploitation d'enfant est interdite ; alinéa 2 reste sans changement ;

**Article 198 alinéa 2 :** en ce que la disposition telle que formulée paraît exclusive alors qu'elle est normalement inclusive si l'on se réfère à l'article 19 alinéa 1 de la Constitution aux termes duquel : « Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de services ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi. » ; qu'il importe donc de reformuler ainsi qu'il suit la disposition : « **Même** lorsque l'auteur de telles violences, souffrances et douleurs est un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, ce dernier est poursuivi » ;

**En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution**

**Considérant** que toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les articles 3, 5 alinéa 1, 42, 52 alinéa 2, 59, 83, 130, 142 alinéa 2, 145 alinéa 1, 180 alinéa 1, 192 à 194, 198 alinéa 2 et 203 sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations.

**Article 2.**- Toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai deux mille quinze,

Messieurs Théodore HOLO Président

	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Les Rapporteurs,

***Lamatou NASSIROU***

***Simplice C. DATO***

Le Président,

***Professeur Théodore HOLO***